

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de la Montérégie-Est (décembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 12 décembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 1er octobre 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite d'une veille médiatique faisant état du décès de l'enfant âgé de cinq ans dans des circonstances impliquant criminellement sa mère.

Le 8 octobre 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse, directrice provinciale, du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est (ci-après la « DPJ »), partie mise en cause.

L'enquête concerne principalement le droit de la mère de l'enfant à recevoir des services sociaux adéquats et à ce que l'intérêt de l'enfant soit la considération primordiale dans les décisions prises en vertu de la LPJ.

Conclusions

PRINCIPAUX CONSTATS

- Trois semaines avant le décès de l'enfant, la DPJ reçoit un signalement pour un motif de négligence sur le plan éducatif dans le milieu maternel, le signalement fait notamment état de problématiques liées à la santé mentale de la mère de l'enfant, entre autres la présence d'idéations suicidaires;
- le service de rétention et traitement des signalements (RTS) a évalué qu'une intervention immédiate n'était pas requise puisque le risque suicidaire ne paraissait pas imminent en l'absence de plan concret pour passer à l'acte;
- une vérification complémentaire terrain est jugée nécessaire (VCT) pour évaluer les capacités parentales de la mère ainsi que les facteurs de protection autour de l'enfant, notamment afin d'évaluer comment ceux-ci pouvaient pallier les problématiques reliées aux capacités parentales de la mère;
- entre la réception du signalement et la rencontre de la mère dans le cadre de la VCT, 19 jours plus tard, plusieurs signes de détresse ou de désespoir observés chez celle-ci sont rapportés par plusieurs personnes faisant partie de l'entourage de l'enfant et de sa famille : possible dépression, période de transition difficile reliée à une relation toxique, situation de crise, consommation de drogue et alcool, agressivité/irritabilité, passivité dans le rôle parental, isolement, sentiment d'échec face au rôle parental, message verbal que « si elle n'était plus là ça serait plus simple » et refus d'accepter de l'aide;



- dans le cadre de la VCT, les grands-parents maternels verbalisent que leur fille a besoin d'aide au niveau psychologique et qu'elle vit une relation toxique avec le père de l'enfant. Ils mentionnent également ne pas vouloir laisser l'enfant seul avec la mère même si ce n'est que deux heures, car elle ne s'occupe pas de lui;
- deux jours suivant la rencontre de VCT en présence de la mère, les services d'urgence ont été appelés à se rendre au domicile de celle-ci où ils ont trouvé l'enfant, mort, son corps portant d'importantes marques de violence. La mère aurait également tenté de mettre fin à ses jours;
- la mère a été accusée du meurtre au premier degré de son enfant;
- au moment du décès, le dossier de l'enfant était toujours à l'étape de RTS et faisait l'objet d'une VCT;
- de nombreuses interventions ont été réalisées auprès de la mère entre le moment du signalement et le décès de l'enfant et que dans le cadre de ces vérifications, il a été constaté que les propos de la mère étaient inquiétants, mais que les grands-parents étaient très présents dans la vie de la mère et de l'enfant, et offraient ainsi un filet de sécurité important;
- la DPJ explique qu'il existe un protocole clair lorsque ce sont des jeunes qui tiennent des propos suicidaires, mais que lorsqu'il s'agit d'un parent, les interventions d'usage prévalent : vérifier si la personne souhaite attenter à sa vie dans l'immédiat et communiquer avec les services d'urgence ou sinon, évaluer le risque suicidaire, déterminer les impacts sur l'enfant, mettre en place un filet de sécurité en lien avec l'enfant et référer aux bons services;
- les suivis d'activités du service RTS ainsi que les témoignages reçus dans le cadre de la présente enquête ne démontrent pas qu'il fut vérifié auprès de la mère si elle souhaitait attenter à sa vie ni qu'une évaluation du risque suicidaire fut effectuée auprès d'elle lors de la rencontre de septembre 2024 alors qu'il s'agit d'un élément primordial à documenter pour faire état des interventions effectuées auprès de la famille pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant;
- bien que la DPJ estime s'être assurée qu'un filet de sécurité était présent autour de l'enfant de par la présence des grands-parents maternels au quotidien, elle avait aussi la responsabilité, en concordance avec l'intérêt de l'enfant, de s'assurer que la mère avait la capacité actuelle et future à répondre aux différents besoins de l'enfant à court, moyen et long terme, notamment, la capacité de répondre à son besoin de stabilité émotionnelle et à son besoin d'évoluer dans un environnement familial sain et stable où sa sécurité affective sera préservée, surtout dans un contexte où plusieurs signes de détresse psychologique ou de désespoir étaient documentés et que la mère avait clairement nommé des propos démontrant sa souffrance

Ce qui dit la loi :

- « une personne qui vit de la détresse et du désespoir ou qui en présente un ou des signes ne pense pas nécessairement au suicide, [mais la] seule façon de savoir si une personne a des idées suicidaires est d'aborder directement la question avec elle »;
- l'article 8 de la LPJ prévoit que l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée;



- le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse spécifie que cette disposition vise les services de santé et les services sociaux pour l'enfant et pour ses parents, et ce, quelle que soit l'étape de l'intervention de la protection de la jeunesse;

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 3 et 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de la Montérégie-Est.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de la Montérégie-Est ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Développer un processus standardisé sur l'évaluation du risque suicidaire de toute personne ayant la garde d'un enfant qui doit minimalement inclure la consignation des balises cliniques utilisées et les conclusions de l'évaluation du risque lors d'une vérification complémentaire terrain (VCT).

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.